

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



COMMUNE DE MACLAS

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2020-038
du 21 juillet 2020

Le vingt et un juillet deux mil vingt à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Marcelle CHARBONNIER, Première Adjointe au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Serge FAYARD, Mickaël DIEZ, Hervé SERVE, Annie SAUVIGNET, Philippe DRAPPEAU, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Virgil NOBILO, David VEYRE, Géraldine GAUTHIER, Géraldine FERRIOL, ,

Absents : 3

Hervé BLANC, Maryse JUTHIER, Emmanuelle STAWOWSKI, Myriam DUMEZ

Absent ayant donné pouvoir : 1

Emmanuelle STAWOWSKI a donné pouvoir à Marcelle CHARBONNIER
Myriam DUMEZ a donné pouvoir à Hervé SERVE

Secrétaire de séance : David VEYRE

Objet : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A TROIS ELUS DE LA COMMUNE

Madame Charbonnier première adjointe au Maire, préside la séance du conseil municipal et expose ce qui suit :

I- Cadre juridique

A- Principe de la protection

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

B- Modalités de la réparation

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Dans son éditorial du bulletin municipal de novembre 2019, monsieur le maire de Maclas a tenu à rendre hommage à monsieur Noblet et à rassurer les résidents de la Résidence du Lac et leurs familles en ces termes :

« Après cinq années passées à la Résidence du Lac, le directeur Denis Noblet proche de la retraite a quitté ses fonctions. Nous le remercions pour le travail accompli. Au terme de la procédure de recrutement, Véronique Guyot a été retenue pour diriger l'établissement. Les résidents présents depuis plus de cinq ans ont eu l'occasion de la côtoyer de 2001 à 2014. Elle a déjà su reprendre ses marques et elle nous accompagnera par sa compétence et son expérience dans le projet de construction de la nouvelle résidence »

Monsieur Noblet a cru devoir solliciter l'insertion d'un droit de réponse rédigé comme suit :

« Droit de réponse de monsieur Denis Noblet suite au « MOT DU MAIRE » dans le « Maclaire » distribué en novembre 2019 :

Contrairement à ce qui est évoqué, à aucun moment je n'ai consigné officiellement à Monsieur le Maire que je quittais mes fonctions pour un départ en retraite. En outre la tournure de cet article laisse à penser que j'ai déjà quitté mes fonctions avant ce mois de novembre 2019. Il est à préciser que je suis toujours en fonction à cette date puisque mon contrat, en l'état actuel des choses, serait à échéance au plus tôt le 31 décembre 2019. Jusqu'à cette date, je suis le titulaire du poste et il ne peut être pourvu officiellement par quiconque. »

Le maire, en tant que directeur de la publication du bulletin municipal, a estimé que l'éditorial n'était ni faux, ni diffamatoire, ni injurieux, et que la réponse dont l'insertion était souhaitée n'était ni corrélée ni proportionnée à l'éditorial du maire.
Il n'a pas publié la réponse.

Le 25 juin 2020, monsieur Noblet a assigné :

Monsieur Hervé BLANC, maire de la commune de Maclas depuis le 25 mai 2020 , directeur de la publication du bulletin municipal Le Maclaire,

Monsieur Alain FANGET, ancien maire de la commune de Maclas, ancien directeur du bulletin municipal Le Maclaire,

Madame Maryse JUTHIER, conseiller municipal, délégataire, responsable de publication du bulletin municipal Le Maclaire, aux fins de voir :

CONSTATER le trouble manifestement illicite causé à monsieur Noblet par le directeur de la publication et la responsable de publication n'ayant pas publié son droit de réponse,

CONDAMNER le directeur de la publication et la responsable de publication et du comité de rédaction du journal Le Maclaire à l'insertion forcée sous astreinte de 50 euros par jours de retard à compter du troisième jour suivant le prononcé de l'ordonnance à intervenir, de la réponse établie par monsieur Noblet en date du 21 novembre 2019 dans sa prochaine publication papier et sur le site internet de la mairie de Maclas,

DIRE ET JUGER que la réponse de monsieur Noblet devra rester publiée sur le site internet aussi longtemps que le journal Le Maclaire n°59 sera en ligne,

CONDAMNER le directeur de publication et la responsable de publication et du comité de rédaction du journal Le Maclaire à verser à monsieur Noblet la somme provisionnelle de 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du refus de publication,

CONDAMNER à titre provisionnel le directeur de la publication et la responsable de publication et du comité de rédaction du journal Le Maclaire au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER le directeur de la publication et la responsable de publication et du comité de rédaction du journal Le Maclaire aux dépens.

Estimant faire l'objet d'une procédure civile sans qu'aucune faute personnelle puisse être relevée à leur encontre, Monsieur BLANC, Monsieur FANGET et Madame JUTHIER ont demandé à Monsieur le Maire de Maclas le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents.

Une convention d'honoraire a été établie entre la commune de Maclas et maître Sophie METENIER-GRAND.

Vu la demande de protection juridique formulée par Monsieur BLANC reçue le 30 juin 2020

Vu la demande de protection juridique formulée par Monsieur FANGET reçue le 30 juin 2020

Vu la demande de protection juridique formulée par Madame JUTHIER reçue le 30 juin 2020

Vu la convention d'honoraires en date du 20 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Madame Charbonnier propose de délibérer pour :

ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur BLANC, maire de la Commune, Monsieur FANGET, ancien maire de la Commune, Madame JUTHIER, conseillère municipale.

AUTORISER Monsieur le Maire de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTER les dépenses résultant de la présente délibération au budget communal

Après avoir délibéré, avec 16 voies pour, à l'unanimité, le conseil municipal de Maclas décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à :

- Monsieur Hervé BLANC, maire de la Commune,
- Monsieur Alain FANGET, ancien maire de la Commune,
- Madame Maryse JUTHIER, conseillère municipale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D'AFFECTER les dépenses résultant de la présente délibération au budget communal

La première Adjointe au Maire,
Marcelle CHARBONNIER



*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 22 juillet 2020
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.*